

BVGer D-4114/2009 vom 23. Januar 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4114_2009

FR: TAF D-4114/2009 du 23 janvier 2012

IT: TAF D-4114/2009 del 23 gennaio 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31], art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le Tribunal examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798; cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée (ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529 s.).

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM rendue en matière d'asile, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6, ATAF 2009/29 consid. 5.1 i. i., ATAF 2008/12 consid. 5.2, ATAF 2008/4 consid. 5.4; Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 2 p. 20). Ce faisant, il prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, les recours sont recevables (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 3

En date du 14 septembre 2011, l'ODM a reconsidéré partiellement ses décisions du 20 mai 2009. Dit office a estimé que les recourants remplissaient les conditions nécessaires à la reconnaissance de la qualité de réfugié, compte tenu notamment des activités politiques déployées en Suisse depuis 2007 par D. _____, E. _____ et F. _____. B. _____ et C. _____, quant à eux, se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en vertu du principe de l'unité de la famille, au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi. L'ODM a toutefois retenu que des motifs d'exclusion faisaient obstacle à l'octroi de l'asile, au sens de l'art. 54 LAsi. Il a donc prononcé le renvoi de Suisse des intéressés mais a considéré que l'exécution de cette mesure était illicite, raison pour laquelle il a prononcé leur admission provisoire. Dans ces conditions, seules demeurent litigieuses les questions relatives à l'octroi de l'asile ainsi qu'au principe du renvoi.

4.1. En l'espèce, les recourants ont en substance allégué avoir quitté la Syrie parce que leur époux et fils, respectivement père et frère, étaient recherchés par les autorités syriennes pour avoir frappé des soldats, qu'ils recevaient régulièrement la visite de policiers à leur domicile, et que chacun des enfants de la famille avait été renvoyé de son école, notamment pour des motifs politiques.

4.2. Ainsi que l'a relevé l'ODM à juste titre, de nombreux éléments d'in vraisemblance apparaissent dans le récit des intéressés, de sorte que les problèmes qu'ils auraient rencontrés avant leur départ de Syrie semblent ne pas être crédibles. Cette question peut toutefois être laissée ouverte, au regard de ce qui suit.

4.3. En effet, invité à se déterminer une seconde fois sur les présentes causes par ordonnances du 29 août 2011, en tenant compte notamment des nouveaux documents produits par les recourants et de la situation prévalant alors en Syrie, l'ODM, dans ses décisions du 14 septembre 2011, a reconsidéré partiellement ses décisions du 20 mai 2009. Au vu des activités politiques exercées en Suisse par les intéressés, il leur a reconnu la qualité de réfugié, sur la base de motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi, et a prononcé leur admission provisoire. En revanche, l'autorité inférieure ne s'est pas prononcée sur l'état actuel de la situation en Syrie, à savoir sur la possibilité d'un changement objectif de circonstances depuis le prononcé de ses décisions du 20 mai 2009 et l'incidence de celui-ci sur la situation des recourants dont notamment les risques actuellement encourus par ces derniers au vu du profil politique de leur famille d'origine kurde. La situation prévalant dans ce pays a pourtant considérablement évolué depuis lors. En effet, la vague de protestations populaires dans le monde arabe a atteint la Syrie dès mars 2011. Depuis lors, le pays traverse une grave crise politique et sociale. Les manifestations d'opposants au pouvoir en place sont sévèrement réprimées par les troupes loyales au président Bachar el-Assad. Depuis le début de la révolte, des milliers de civils ont perdu la vie, ont été mis en détention ou sont portés disparus. Cela étant, au vu de la dégradation de la situation intervenue en Syrie, il y aurait lieu de se prononcer sur la crainte de futures persécutions dont pourraient se prévaloir les intéressés par rapport à leur situation personnelle, en particulier au vu du profil politique de la famille (dont certains membres étaient des combattants, voire des cadres du PKK, proches d'Abdullah Öcalan). A cet égard, il y a lieu de tenir compte de l'exacerbation des autorités syriennes par rapport à toute personne qui va à leur rencontre. Or, pour pouvoir se prononcer sur ce point, il sied de tenir compte de la situation prévalant aujourd'hui en Syrie, comme relevé cidessus (cf. supra consid. 1.3).

L'autorité inférieure a toutefois omis de le faire et, ce faisant, a constaté les faits pertinents de manière incomplète (art. 106 al. 1 let. b LAsi).

4.4. Les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (art. 61 al. 1 PA). La réforme présuppose toutefois un dossier suffisamment complet pour qu'une décision puisse être prononcée, étant

précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'une trop grande ampleur. A cela s'ajoute que le Tribunal ne saurait statuer en lieu et place de l'ODM, sous peine de priver l'intéressé d'une double instance. En l'espèce, afin d'éviter une prétention d'instance et de permettre aux recourants de se positionner sur la motivation de l'autorité inférieure, il y a lieu d'annuler les décisions querellées en tant qu'elles portent sur l'asile et le principe du renvoi et de renvoyer les causes à l'ODM pour complément d'instruction et nouvelles décisions. Avant de statuer à nouveau, dit office devra en particulier examiner l'évolution de la situation en Syrie intervenue depuis le printemps 2011 et mener, le moment venu, de nouvelles auditions, voire des investigations dans le pays d'origine des intéressés, afin de pouvoir déterminer en toute connaissance de cause si ces derniers y encourent réellement un risque de futures persécutions en cas de retour. 5.1. Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure. 5.2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient entièrement ou partiellement gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Lorsqu'elle ne fait pas parvenir une note détaillée à ce sujet avant le prononcé, l'autorité de recours les fixe d'office et selon sa propre appréciation (art. 14 al. 2 FITAF). En l'espèce, en l'absence de note de frais, le Tribunal fixe les dépens ex aequo et bono à Fr. 1'400.--, compte tenu du degré de complexité de la cause, du travail accompli in casu et du tarif horaire retenu par le Tribunal pour les avocats (cf. art. 10 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.